



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2008/0070(COD) codécision) Recommandation	Procédure terminée
Enseignement et formation professionnels, EFP: système européen de crédits d'apprentissages ECVET	
Sujet 4.40.01 Espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie 4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		06/05/2008
		PPE-DE MANN Thomas	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CULT Culture et éducation (Commission associée)		22/05/2008
		PPE-DE OPREA Dumitru	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2941	11/05/2009
	Education, jeunesse, culture et sport	2868	21/05/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Éducation, jeunesse, sport et culture	FIGEL' Ján	

Événements clés			
09/04/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0180	Résumé
24/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/05/2008	Débat au Conseil	2868	
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/11/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
07/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0424/2008	

17/12/2008	Débat en plénière		
18/12/2008	Résultat du vote au parlement		
18/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0628/2008	Résumé
11/05/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2009	Signature de l'acte final		
18/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
08/07/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0070(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Recommandation
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 149-p4; Traité CE (après Amsterdam) EC 150-p4
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/6/62098

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0180	09/04/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0442	09/04/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0443	09/04/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE409.704	18/07/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE412.240	22/09/2008	EP	
Avis de la commission	CULT	PE409.522	07/10/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0424/2008	07/11/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0628/2008	18/12/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)402	29/01/2009	EC	
Projet d'acte final		03747/2008/LEX	18/06/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

--

Enseignement et formation professionnels, EFP: système européen de crédits d'apprentissages ECVET

OBJECTIF : établir un système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET).

ACTE PROPOSÉ : Recommandation du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : La complexité et le manque de coopération entre les différents prestataires/autorités et les différents systèmes nationaux d'enseignement et de formation professionnels réduisent l'impact de ce type de formation et empêchent les citoyens d'accéder et d'accumuler des acquis d'apprentissage dans différents contextes de formation. Ces obstacles entravent en outre la circulation des citoyens au sein de l'espace européen d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et sur le marché européen du travail, et les empêchent d'intégrer véritablement un apprentissage tout au long de la vie. Le principal obstacle dans ce contexte est lié à la difficulté d'identifier, de valider et de reconnaître les acquis des apprentissages effectués lors d'un séjour à l'étranger. Or, l'apprentissage tout au long de la vie se déroule de plus en plus souvent dans des pays différents et dans les contextes les plus divers (apprentissage formel, non formel et informel).

Dès 2002, le Conseil avait appelé les États membres à donner la priorité à un système de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels et en 2004, les ministres responsables de l'enseignement et de la formation professionnels, la Commission et les partenaires sociaux européens avaient décidé d'accorder une priorité au développement et à la mise en œuvre du système de crédits d'apprentissage européens pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET). C'est dans ce contexte global que s'insère la présente recommandation qui répond ainsi au mandat politique du Conseil.

Le projet de recommandation s'insère également dans un ensemble d'initiatives européennes, parmi lesquelles le système européen d'accumulation et de transfert de crédits (ECTS), l'Europass (voir [COD/2003/0307](#)), la Charte européenne de qualité pour la mobilité (EQCM) et le cadre européen de certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (CECvoir [COD/2006/0163](#)).

CONTENU : pour permettre aux citoyens de l'UE de poursuivre leur parcours de formation en s'appuyant sur les acquis antérieurs éventuellement effectués dans un autre État membre, il importe de trouver un système qui offre une alternative à la diversité, voire à la fragmentation des systèmes d'éducation et de formation professionnels et de certifications en Europe. L'éventail des certifications peut être très important, de même que le nombre d'institutions et d'acteurs qui délivrent ces certifications.

Face à cette diversité, l'établissement de conventions et de principes techniques communs s'impose pour assurer la confiance mutuelle et pour permettre le transfert et la reconnaissance des acquis d'apprentissage dans le contexte de la mobilité transnationale.

Dans ce contexte, la recommandation engage les États membres à utiliser à partir de 2012 et sur une base volontaire un cadre méthodologique pouvant servir de base pour décrire les certifications en termes d'unités d'acquis avec points de crédit associés.

L'ECVET reposerait sur les éléments suivants :

- des unités d'acquis conçues de manière cohérente et constructive : l'ECVET ne recherche pas, et n'exige pas l'harmonisation des certifications et des systèmes d'enseignement et de formation professionnels, mais vise à en améliorer la comparabilité et la compatibilité. Le concept des unités autoriserait ainsi des parcours individuels flexibles de formation au cours desquels les apprenants pourraient accumuler au fil du temps, dans différents pays et dans le cadre de types d'apprentissage différents, les unités requises pour obtenir une certification. Cette flexibilité faciliterait le processus d'organisation d'expériences de mobilité des apprenants de la filière de la formation professionnelle et contribuerait à la perméabilité des systèmes d'apprentissage. Les principes et spécifications techniques ECVET seraient décrits ultérieurement dans un manuel d'utilisation ECVET ;
- des partenariats et des réseaux ECVET : ceux-ci seraient constitués d'institutions et d'autorités compétentes, de partenaires sociaux, de secteurs et de prestataires indispensables à l'expérimentation, au développement et la mise en œuvre à grande échelle de l'ECVET. Ils créeraient ensemble un climat propice à l'instauration d'une confiance mutuelle, et offriraient un cadre au transfert des crédits ECVET. Ces entités pourraient être formalisées par des accords de partenariat ECVET. Les contrats pédagogiques proposeraient des lignes directrices simples, pratiques et systématiques pour la mise en œuvre concrète par l'apprenant individuel des modalités et procédures de transfert de crédits ;
- des points de crédit ECVET : des points de crédits seraient affectés aux certifications et aux unités d'acquis d'apprentissage. Ils seraient établis sur base de conventions européennes communes, rendant ainsi plus aisée la lecture des résultats des apprentissages et facilitant le transfert et la capitalisation des compétences acquises par l'apprenant. Les points fourniraient en effet une information quant au poids global que les acquis d'apprentissage doivent atteindre pour donner lieu à la délivrance d'une certification et permettraient d'établir le poids relatif de chacune des unités qui les constituent. Par convention, 60 points seraient affectés aux acquis d'une année de formation professionnelle de type formel à temps plein.

Transférabilité : dans le système ECVET, tout crédit obtenu par un apprenant exprimera la validité de ses acquis d'apprentissage. Ceux-ci seront évalués et validés de manière telle que le crédit pourra être transféré d'un système de certification EFP à un autre, ou d'un contexte d'apprentissage à un autre.

Mise en œuvre : pour créer les conditions assurant l'efficacité des processus de reconnaissance et de transfert des crédits, et pour promouvoir ainsi la confiance mutuelle entre les différents intervenants, l'ECVET demande que tous les participants au système, à quelque niveau que ce soit, prennent l'engagement de se conformer aux critères et aux procédures d'assurance de la qualité. La mise en œuvre du système ECVET doit être un processus permanent, qui requiert l'engagement réel et durable des institutions et des autorités compétentes, des partenaires sociaux, des secteurs et des prestataires, ainsi qu'une forte synergie entre les initiatives adoptées au niveau européen, national et sectoriel.

Tâches de la Commission : la Commission sera appelée à assister les États membres dans l'application des tâches visées à la recommandation et à élaborer le manuel à l'intention des utilisateurs pour la mise en place effective de l'ECVET. Elle assurera également le contrôle et le suivi des mesures prises en coopération avec les États membres, et rendra compte au Parlement européen et au Conseil, 4 ans après l'adoption de la recommandation, de l'expérience acquise et des conséquences à en tirer pour l'avenir.

À noter que la recommandation comporte deux annexes contenant respectivement un glossaire et les principales caractéristiques de l'ECVET. La proposition est présentée parallèlement au Cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité (voir [COD/2008/0069](#)).

Enseignement et formation professionnels, EFP: système européen de crédits d'apprentissages ECVET

En adoptant le rapport de M. Thomas MANN (PPE-DE, DE), la commission de l'emploi et des affaires sociales a modifié la proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET) de manière à ce qu'il s'applique à tous les acquis obtenus dans les diverses filières de l'éducation et de l'apprentissage et à tous les niveaux du cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (le "CEC").

Les principaux amendements adoptés par la commission (en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision), peuvent se résumer comme suit :

- caractère non contraignant de la recommandation: les députés rappellent que l'introduction et la mise en œuvre de l'ECVET seront facultatives. Par conséquent, le cadre proposé ne pourra voir le jour que s'il est mis en œuvre sur une base volontaire et conformément à la législation et à la réglementation nationales en vigueur. Les députés soulignent que la recommandation respecte le principe de subsidiarité et qu'elle devrait également impliquer les autorités locales et régionales compétentes ;
- recommandation 1 : les députés estiment que les États membres devraient promouvoir le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (tel que décrit aux annexes de la proposition) à tous les niveaux du CEC, afin de faciliter la mobilité transnationale et la reconnaissance des acquis d'apprentissages dans l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage sans frontières tout au long de la vie;
- recommandation 2 : ils estiment qu'il faudra dûment expérimenter l'ECVET et qu'il faudra débiter cette expérimentation à compter de 2012, et l'appliquer progressivement aux certifications de l'enseignement et de la formation professionnels du niveau 1 au niveau 8 du CEC;
- intention 2 : les députés appellent la Commission à élaborer un manuel et des outils, et à développer une expertise à l'intention des utilisateurs de l'ECVET, en vue de renforcer la compatibilité et la complémentarité entre l'ECVET et le système européen de transfert et d'accumulation de crédits utilisés dans l'enseignement supérieur, en collaboration avec des experts du secteur de l'EFP et de l'enseignement supérieur et des utilisateurs nationaux et européens ;
- intention 4 : la Commission devrait également assurer le contrôle et le suivi des mesures prises, en garantissant à tous les citoyens intéressés un accès aux outils d'orientation et, après évaluation de ces mesures et des expérimentations, rendre compte au Parlement européen et au Conseil, 5 ans après l'adoption de la recommandation, de l'expérience acquise et des conséquences à en tirer pour l'avenir, y compris, s'il y a lieu, une révision et une adaptation de la recommandation finale par l'actualisation des annexes techniques et des outils d'orientation.

À noter que la présente proposition de recommandation est complémentaire de la proposition relative à un Cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (voir [COD/2008/0069](#)).

Enseignement et formation professionnels, EFP: système européen de crédits d'apprentissages ECVET

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 12 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Thomas MANN (PPE-DE, DE), au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

Les principaux amendements adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil :

Un mécanisme fondé sur une participation volontaire des États membres : dans un nouveau considérant, il est précisé que la recommandation vise, pour l'essentiel, à créer un système qui permettra de faciliter le transfert, la reconnaissance et la capitalisation des acquis d'apprentissage soumis à une évaluation des personnes désireuses d'obtenir une certification. Ce dernier améliorera la compréhension générale des acquis d'apprentissage des citoyens ainsi que leur transparence, leur mobilité transnationale et leur portabilité dans leur propre pays et, le cas échéant, dans les autres États membres. Ce système permettra également de développer et d'étendre la coopération en Europe dans les domaines de l'éducation et de la formation. Il est également rappelé que, conformément aux dispositions pertinentes du traité, l'introduction de l'ECVET se fera sur une base volontaire et donc en conformité avec la législation et la réglementation nationales en vigueur. La recommandation respecte dès lors le principe de subsidiarité dans la mesure où elle soutient et complète les actions des États membres, facilite la coopération entre ceux-ci, améliore la transparence et la mobilité et promeut l'apprentissage tout au long de la vie. La recommandation devrait en outre faciliter l'implication des autorités locales et régionales compétentes dans la tâche de relier les systèmes et cadres de certification nationaux ou autres à l'ECVET dans son ensemble.

Recommandations : en ce qui concerne les diverses recommandations, celles-ci sont modifiées comme suit :

- recommandation 1 : les États membres devraient promouvoir le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (tel que décrit aux annexes 1 et 2 de la proposition) à tous les niveaux du CEC faisant référence à des certifications EFP, afin de faciliter la mobilité transnationale et la reconnaissance des acquis d'apprentissages dans l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie;
- recommandation 2 : les États membres devraient adopter les mesures nécessaires pour qu'à partir de 2012, sur la base d'expérimentations et d'essais, l'ECVET puisse progressivement être appliqué aux certifications EFP à tous les niveaux du CEC et puisse être utilisé aux fins du transfert, de la reconnaissance et de l'accumulation des acquis des apprentissages individuellement réalisés dans des contextes formels et, le cas échéant, dans des contextes non formels et informels;

- recommandation 5 : les États membres devraient appliquer, conformément à la législation et à la pratique nationales, les principes communs d'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels, tels qu'énoncés dans les conclusions du Conseil du 28 mai 2008, lors de l'utilisation de l'ECVET, en particulier pour ce qui concerne l'évaluation, la validation et la reconnaissance des acquis d'apprentissage.

Intentions : parallèlement, des modifications sont apportées aux « intentions » proposées dans le cadre, concentrées sur les éléments suivants :

- intention 3 : la Commission devrait promouvoir un réseau européen ECVET qui réunisse les parties prenantes concernées en matière d'enseignement et de formation professionnels et les institutions nationales compétentes, en vue de diffuser et de soutenir l'ECVET au sein des États membres et de créer une plateforme durable pour l'échange d'informations et d'expériences entre les États membres. Il serait également question, à partir de ce réseau, d'établir un groupe d'utilisateurs ECVET qui contribuerait à mettre à jour un manuel destiné aux utilisateurs du système ;
- intention 4 : il serait souhaitable d'assurer le suivi des mesures prises, y compris des résultats de l'expérimentation et des essais, et, après évaluation de ces mesures, de rendre compte au Parlement européen et au Conseil, 5 ans après l'adoption de la présente recommandation, de l'expérience acquise et des conséquences à en tirer pour l'avenir, y compris, s'il y a lieu, une révision et une adaptation de la recommandation par l'actualisation des annexes techniques et des outils d'orientation en coopération avec les États membres ;

Annexes : diverses modifications ont été apportées à l'annexe 2 de la recommandation notamment pour souligner que l'ECVET constituait un cadre technique pour le transfert, la reconnaissance et, le cas échéant, la capitalisation des acquis d'apprentissage individuels en vue de l'obtention d'une certification. Les outils et méthodes prévus dans l'ECVET comprennent la description des certifications en termes d'unités d'acquis d'apprentissage avec points de crédit associés, un processus de transfert et de capitalisation et des documents complémentaires tels que des contrats pédagogiques, des relevés des registres et des manuels à l'intention des utilisateurs de l'ECVET.

Il est également précisé que l'ECVET n'impliquait aucun nouveau droit pour les citoyens d'obtenir la reconnaissance automatique des acquis des apprentissages ou des points.

À noter que la présente proposition de recommandation est complémentaire de la proposition relative à un Cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (voir [COD/2008/0069](#)).

Enseignement et formation professionnels, EFP: système européen de crédits d'apprentissages ECVET

OBJECTIF : établir un système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET).

ACTE LÉGISLATIF : Recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le système européen de crédit d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET).

CONTENU : conformément à l'accord conclu en 1^{ère} lecture, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une recommandation sur le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET).

Ce système vise à faciliter le transfert, la reconnaissance et la capitalisation des acquis d'apprentissage soumis à une évaluation des personnes désireuses d'obtenir une certification. Il permettra d'améliorer la compréhension générale des acquis d'apprentissage des citoyens ainsi que leur transparence, leur mobilité transnationale et leur portabilité dans les autres États membres et, le cas échéant, dans leur propre pays au sein d'un espace sans frontières d'apprentissage tout au long de la vie, de même que la mobilité et la portabilité des certifications au niveau national, entre les différents secteurs de l'économie et sur le marché du travail. Il contribuera également à développer et à étendre la coopération en Europe dans les domaines de l'éducation et de la formation.

ECVET s'appliquera à tous les acquis pouvant être, en principe, obtenus dans diverses filières d'éducation et d'apprentissage, à tous les niveaux du cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (CEC), puis transférés et reconnus. La recommandation contribuera ainsi à la réalisation des objectifs plus larges de promotion de l'apprentissage tout au long de la vie et d'amélioration de la capacité d'insertion professionnelle. Elle facilitera en particulier le développement de parcours flexibles et personnalisés ainsi que la reconnaissance des acquis qui sont issus de l'apprentissage non formel et de l'apprentissage informel.

La recommandation devrait également faciliter l'implication des autorités locales et régionales compétentes dans la tâche consistant à relier, le cas échéant, systèmes et cadres de certification, nationaux ou autres, à ECVET.

En se fondant sur le compromis obtenu en 1^{ère} lecture du Parlement européen, le Parlement et le Conseil recommandent les éléments suivants :

1) aux États membres :

1. Recommandation 1 : promouvoir ECVET à tous les niveaux du [Cadre européen de certification](#) (CEC) - faisant référence à des certifications EFP- afin de faciliter la mobilité transnationale et la reconnaissance des acquis d'apprentissages dans l'EFP et l'apprentissage sans frontières tout au long de la vie;
2. Recommandation 2 : créer les conditions nécessaires et adopter les mesures s'il y a lieu, pour qu'à partir de 2012 et sur la base de tests et d'essais, ECVET puisse progressivement être appliqué aux certifications EFP à tous les niveaux du CEC et utilisé aux fins du transfert, de la reconnaissance et de l'accumulation des acquis des apprentissages individuellement réalisés dans des cadres formels et, le cas échéant, dans des cadres non formels et informels;
3. Recommandation 3 : soutenir le développement de partenariats et de réseaux nationaux et européens qui, réunissant les institutions et autorités compétentes en matière de certifications et de diplômes, les prestataires d'EFP, les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes, se consacrent à tester, à mettre en œuvre et à promouvoir ECVET;
4. Recommandation 4 : veiller à ce que les parties prenantes et les individus concernés dans le domaine de l'EFP aient accès aux informations et aux orientations relatives à l'utilisation d'ECVET, tout en facilitant l'échange d'informations entre les États membres ; veiller, en outre, à ce que l'application d'ECVET aux certifications soit dûment annoncée par les autorités compétentes et que les

documents «Europass» contiennent les renseignements explicites voulus;

5. Recommandation 5 : appliquer les principes communs d'assurance de la qualité dans l'EFP, énoncés dans les conclusions du Conseil du 28 mai 2004 sur l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels, lors de l'utilisation d'ECVET, notamment pour ce qui concerne l'évaluation, la validation et la reconnaissance des acquis d'apprentissage;
6. Recommandation 6 : veiller à l'existence de mécanismes opérationnels de coordination et de suivi de l'ECVET.

2) et à la Commission, les intentions suivantes :

1. Intention 1 : assister les États membres dans l'exécution des tâches visées à la recommandation, en facilitant, l'expérimentation, la coopération, l'apprentissage mutuel, la promotion et le lancement d'actions d'information et de consultation, tout en garantissant à tous les citoyens intéressés, un accès aux outils d'orientation;
2. Intention 2 : élaborer un manuel et des outils à l'intention des utilisateurs et adapter les documents Europass pertinents, en collaboration avec les États membres, des experts et des utilisateurs nationaux et européens ; renforcer la compatibilité et la complémentarité entre ECVET et l'ECTS utilisé dans l'enseignement supérieur ;
3. Intention 3 : promouvoir un réseau européen ECVET, qui réunisse les parties prenantes concernées en matière d'EFP et les institutions nationales compétentes, et y participer avec les États membres, en vue de diffuser et de soutenir ECVET au sein des États membres et créer une plateforme durable pour l'échange d'informations et d'expériences entre les États membres;
4. Intention 4 : assurer le contrôle et le suivi des mesures prises, y compris des résultats des tests et des essais, et, après évaluation de ces mesures, rendre compte au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 18 juin 2014 de l'ensemble des mesures prises.

Pour une utilisation non-contraignante : l'utilisation de l'ECVET sera volontaire. La recommandation ne vise en aucun cas l'harmonisation des systèmes de certifications. L'ECVET n'implique par ailleurs aucun nouveau droit pour les citoyens d'obtenir la reconnaissance automatique des acquis des apprentissages.

À noter que la recommandation comporte deux annexes contenant respectivement un glossaire et les principales caractéristiques de l'ECVET. Elle est présentée parallèlement au Cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité (voir [COD/2008/0069](#)).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 juin 2009.